PROCES VERBAL

BUREAU DU COMITE DE DIRECTION

DU DISTRICT D'EURE ET LOIR DE FOOTBALL

BUREAU D'APPEL

Réunion du : **à :**	**10 DECEMBRE 2018** **19H30**
Présidence :	**M. TROYSI Patrick**
Présents :	**Mrs. TROYSI Patrick, HACAULT Christophe, DESHAYES Ludovic, BESNIER Gaëtan, Mme DIARD Christine**
Excusés :	**Mrs FAGNOU Claude, BROCHARD Philippe, Mme JUSTE Monique**

APPEL DE L'A.M.S. NOGENT LE ROTROU par l'intermédiaire de Monsieur David LEPROUST, Educateur de ce club au terme d'un courrier électronique émanant de la boite officielle du club en date du 12 novembre 2018

L'appel porte sur une décision rendue par la Commission Sportive (coupes et championnats) dans sa séance du 8 novembre 2018 dont le procès-verbal a été publié le 9 novembre 2018.

LE BUREAU D'APPEL :

Considérant le procès-verbal de la Commission Sportive du 24 Octobre 2018 lequel reprend la feuille du match de championnat départemental U13 D1 Phase 1 : NOGENT LE ROTROU / FC DROUAIS ne présentant pas de réserve d'avant-match mais ayant fait l'objet d'une confirmation formulée par NOGENT LE ROTROU requalifiée en réclamation d'après-match, portant sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe 2 du club du FC DROUAIS pour équipier supérieur, l'équipe U 13 du FC DROUAIS ne jouant pas ce jour. La dite réclamation formulée par courrier électronique de la boite officielle du club le 22 octobre 2018, dite recevable en la forme.

Considérant l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Sportive dans sa réunion du 24 Octobre 2018 a décidé de demander au club FC DROUAIS de formuler ses observations.

Considérant que par mail du 25 octobre 2018, le FC DROUAIS a formulé ses observations et indiqué que le joueur EL KHARROUBI Yannis était présent sur les rencontres des 13 et 20 Octobre 2018

Considérant le procès-verbal de la Commission Sportive du 8 NOVEMBRE 2018 publié le 9 Novembre 2018.

Considérant l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF

Considérant que l'équipe 1 U13 du FC DROUAIS ne jouait pas le 20 Octobre 2018

Considérant que cette équipe 1 a joué le 13 Octobre 2018 contre VIERZON

Considérant l'article 187-1 des RG de la FFF

La Commission a procédé à la vérification d'usage aux fins de voir si un ou des joueurs du FC DROUAIS figurant sur la feuille de match du 20 Octobre 2018 avait participé au match du 13 Octobre 2018 contre VIERZON

Après vérification, il s'est avéré que le joueur EL KHARROUBI Yannis figurant sur la feuille de match NOGENT LE ROTROU / FC DROUAIS et ayant participé, figure également sur la feuille du match DROUAIS FC / VIERZON du 13 Octobre 2018 et ayant participé

La Commission en conformité de l'article 187-2 a donné match perdu par pénalité au FC DROUAIS (0 but et moins 1 point) et NOGENT LE ROTROU (1 but et 0 point).

Considérant l'article 190-1 des Règlements Généraux de la FFF, lequel précise que les décisions des Districts peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée :

- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur footclubs

L'appel est adressé à la Commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel

La commission compétente, en l'occurrence le bureau d'appel du district, saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis le fond.

Considérant que l'appel a été formulé dans le délai imparti par courrier électronique émanant de la boite officielle du club

Déclare l'appel dont il s'agit recevable en la forme

Le bureau d'appel note la présence :

- De M. Nicolas COHIN pour le club de NOGENT LE ROTROU
- Monsieur Franck BLONDEL pour le club de FC DROUAIS s'est excusé

La parole est donnée à M. COHIN représentant de NOGENT LE ROTROU aux fins de préciser et réitérer les raisons de son appel

Le bureau d'appel après avoir entendu :

M. COHIN pour le club de NOGENT LE ROTROU

Dit qu'aucun élément nouveau n'est apporté par l'intervenant

Dit que la Commission sportive s'est référée à l'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF

Dit que la Commission Sportive a fait application de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF

Dit que la commission sportive a fait une juste application des règlements

Dit que c'est à bon droit que la Commission Sportive a donné match perdu par pénalité au FC DROUAIS (0 but, -1 point) ; NOGENT LE ROTROU (1 but et 0 point)

PAR CES MOTIFS :

Le Bureau d'appel décide de confirmer la décision prise par la Commission Sportive Départementale au regard du match sus-analysé

Porte à la charge du club de NOGENT LE ROTROU le montant des frais de dossier (125 euros) (article 190-3 des Règlements Généraux de la FFF) et ceux des officiels.

Il est précisé que M. BESNIER n'a participé ni au délibéré ni à la décision.

Fin de réunion : 20H30

Les décisions prises par le bureau d'appel sont susceptibles d'Appel devant la commission régionale d'appel général de la ligue Centre-Val de Loire, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président
Patrick TROYSI

La secrétaire de séance
Madame Christine DIARD